

						
Interessengruppe der Hotellerie auf Pflegestationen	Hotel & Gastro Union société de l'intendance	Groupement romand des cadres d'intendance	Facility Management Suisse	H+ Les hôpitaux Suisse	CURAVIVA SUISSE	Hotel & Gastro formation

RÈGLEMENT

régissant l'octroi du brevet fédéral de

L'examen professionnel de responsable du secteur hôtelier - intendance

du XXXXX

Vu l'art. 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

La candidate/le candidat apporte à l'examen professionnel, la preuve qu'elle/il possède les compétences pour satisfaire aux exigences de la profession du/de la responsable du secteur hôtelier - intendance.

Les responsables du secteur hôtelier - intendance savent combiner leurs compétences pratiques et de gestion afin de gérer avec efficacité et efficacité un ou plusieurs secteurs de l'intendance.

Elles/Ils prennent la responsabilité pour la gestion professionnelle de l'entretien des infrastructures, du nettoyage, de l'entretien du linge, de la gestion et l'aménagement des locaux, de l'organisation des repas dans la gastronomie collective, sur les stations de soins et de l'hôtellerie.

Celle/Celui qui gère un ou plusieurs secteurs de l'hôtellerie/l'intendance peut:

- ⇒ assurer les services dans les secteurs
- ⇒ planifier, recenser organiser et évaluer les prestations de travail des collaboratrices/eurs selon la qualité demandée
- ⇒ planifier et assurer la logistique de l'approvisionnement à l'élimination en tenant compte des critères économiques et écologiques
- ⇒ mettre à disposition les infrastructures, les entretenir et les préserver
- ⇒ appliquer les ordonnances et règlements internes spécifiques au secteur
- ⇒ gérer des collaboratrices/eurs et des apprenant(e)s en fonction des objectifs visés et planifier leurs interventions
- ⇒ identifier les situations conflictuelles et sait appliquer les théories de gestion du personnel
- ⇒ identifier les besoins des clients internes/externes et ceux des collaboratrices/eurs, et y répondre en fonction de la situation et des possibilités de l'établissement

- ⇒ collaborer à des groupes de projet
- ⇒ assurer la communication écrite et orale

- ⇒ établir, argumenter et vérifier un budget
- ⇒ approvisionner en matériel, machines, produits
- ⇒ recenser, évaluer, calculer, acheter et vendre des prestations

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail / les organisations du monde du travail suivante/s constitue/nt l'organe responsable:

Associations professionnelles

Facility Management, Suisse

Hotel & Gastro Union, Société de l'intendance

GROCADI, Groupement romand des cadres d'intendance

SIHP, Schweizerische Interessengruppe der Hotellerie auf Pflegestationen

Associations des employeurs

H+, Les hôpitaux Suisse

CURAVIVA Suisse

Partenaire social

Hotel & Gastro *formation* (institution de formation des partenaires sociaux des branches Gastronomie/Hotellerie: Hotel & Gastro Union, GastroSuisse, hotelleriesuisse)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 12 membres délégués par les associations faîtières pour une période administrative de 4 ans.

Chaque association suisse délègue 2 membres, les groupes régionaux et d'intérêt un membre dans la commission AQ. Les associations se soucient que les 3 régions linguistiques soient représentées.

La commission AQ peut nommer/inviter une institution formatrice par région linguistique qui auront une voix consultative.

Associations professionnelles	6	Associations des employeurs/ partenaire social	6
FM Suisse	2	CURAVIVA Suisse	2
GROCADI Groupement romand des cadres d'intendance	1	H+, Les Hôpitaux Suisse	2
Société de l'intendance de Hotel & Gastro Union	2	Hotel & Gastro - formation	2
SIHP, Schweizerische Interessengruppe der Hotellerie auf Pflegestationen	1		

- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer les tâches administratives et de la gestion au secrétariat d'une association faîtière ou les déléguer à un secrétariat indépendant.

2.3 Caractère non public de l'examen/ surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;

- l'adresse d'inscription;
- délai pour le dossier « réflexion d'apprentissage »
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) le dossier « réflexion d'apprentissage »
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidat(e)s qui

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité résultat d'une formation de base d'une durée minimale de deux ans en intendance: en tant que gestionnaire en intendance ou spécialiste en hôtellerie, **et** peuvent justifier d'une *expérience professionnelle de trois ans à 80%, dont une année avec *expérience dans la gestion avec au minimum un/e collaboratrice/collaborateur subordonné/e

OU

- b) sont titulaires d'un brevet fédéral, de paysanne/responsable de ménage agricole, ou gouvernante/gouvernant de maison ou d'un diplôme d'institutrice/d'instituteur en économie familiale **et** peuvent justifier d'une *expérience professionnelle d'une année à 80%.

OU

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre métier ou d'une formation équivalente, et de certificats des 3 modules professionnels qui couvrent les matières professionnelles de la formation de base en intendance/hôtellerie avec CFC. (Bases : en nettoyage, en entretien de textile et en gastronomie), **et** peuvent justifier d'une *expérience professionnelle de quatre ans à 80%, dont une année avec *expérience dans la gestion avec au minimum un/e collaboratrice/collaborateur subordonné(e).

OU

- d) peuvent justifier d'une *expérience professionnelle de huit ans à 80%, dont une année avec *expérience dans la gestion avec au minimum un/e collaboratrice/collaborateur subordonné(e), et les certificats des 3 modules professionnels qui couvrent les matières professionnelles de la formation de base en intendance/hôtellerie avec CFC (bases : en nettoyage, en entretien de textiles et en gastronomie).

*L'emploi en dessous de 80 % se calcule pro rata.

ET

- e) ont acquis les certificats des modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.
- f) ont suivi le cours formateur/trice actif dans les entreprises de formation.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch.3.41. et, du dépôt dans le délai, du dossier complet « réflexion d'apprentissage ».

- 3.32 Pour l'admission à l'examen final, les certificats des 8 modules suivants doivent être rendus :

Modules de gestion d'entreprise obligatoires

1. Gestion et encadrement des collaborateurs
2. Marketing et communication
3. Gestion d'entreprise
4. Approvisionnement, achat, écologie, recyclage et hygiène
5. Administration, droit, finance et comptabilité

Modules en intendance obligatoires

- 6 Technique et organisation du nettoyage
- 7 Technique et organisation de l'entretien du linge

Module obligatoire à choix

- 8 a Organisation de la gastronomie ou
- 8 b Gastronomie aux stations de soins ou
- 8 c Gastronomie dans l'hôtellerie

Pour être admis, les candidat(e)s qui répondent au profil c) et d) doivent, en outre présenter un certificat des matières professionnelles de la formation en intendance amenant au CFC.

- 3.33 L'équivalence de diplômes étrangers est reconnue par l'OFFT.
- 3.34 La décision d'admission à l'examen final est communiquée par écrit à la/au candidat(e) trois mois avant de début des examens finaux. Une décision négative contient une justification et la voie de recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la/le candidat(e) s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet. Une éventuelle contribution pour frais de matériel est perçue séparément. Ces frais sont à la charge du/de la candidat/e.
- 3.42 La/le candidat(e) qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge de la/du candidat(e).

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidat(e)s au moins remplissent les conditions d'admission.

- 4.12 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidat(e)s sont convoqué(es) 3 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 La/le candidat(e) peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 La/le candidat(e) qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure une/un candidat(e) de l'examen incombe à la commission AQ. La/le candidat(e) a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidat(e)s lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Gestion d'un cas	écrit	120 min	2
2	Entretien d'examen	oral	20 min	2
3	Simulation d'une situation en fonction de cadre	pratique	40 min	2
4	Dossier "réflexion d'apprentissage"	Elaborer pendant la la formation		1
	Entretien sur la base de la réflexion d'apprentissage	oral	30 min	1
		Total	3 h 30 min	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

- 6.11 Appréciation: l'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.
- 6.12 Appréciation à l'aide de mentions: l'examen final et les épreuves d'examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidat(e)s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hors les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si:
- a) la note globale est égale ou supérieure à 4.0
 - b) au maximum une note de pondération est en-dessous de 4.0
 - c) aucune note de pondération est inférieur de 3.0.;
 - .
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la/le candidat(e) :
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par la/le candidat(e). Le brevet fédéral est décerné aux candidat(e)s qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat(e). Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La/e candidat(e) qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés portent sur toutes les épreuves.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Responsable du secteur hôtelier - intendance avec brevet fédéral
- Responsabile del settore alberghiero - economia domestica con attestato professionale federale
- Bereichsleiterin Hotellerie - Hauswirtschaft mit eidgenössischem Fachausweis
- Bereichsleiter Hotellerie - Hauswirtschaft mit eidgenössischem Fachausweis

Als englische Übersetzung wird empfohlen: **“Head of section in Hotelbusiness“**. with **Federal Diploma of Professional Education and Training** (Federal PET Diploma).

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 La commission AQ, fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Les associations professionnelles/partenaires sociaux assument à part égale 50% **et** les associations des employeurs les autres 50% des frais d'examen non couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 1 décembre 1997 d'intendante et d'intendant du secteur hôtelier d'établissement et le règlement du 16 mai 1998 et concernant l'examen professionnel pour intendant / intendante en hôtellerie et restauration avec brevet fédérale, sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le dernier examen pour intendant / intendante en hôtellerie et restauration avec brevet fédérale selon le règlement du 16 mai 1998 aura lieu en 2010. .

9.23 Les candidat(e)s ayant échoué les examens en vertu du règlement du 1 décembre 1997 ont la possibilité de le répéter en *2010 et sont admis avec les anciennes conditions d'admission*. Si elles/ils passent, l'examen pour intendant / intendante en hôtellerie et restauration au lieu de répéter, celui-ci ne compte pas comme répétition.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Facility Management Schweiz
Susanne Baumann, Präsidentin



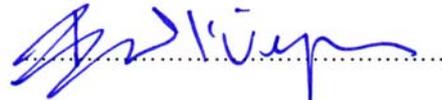
Hotel & Gastro Union,
Berufsverband Hauswirtschaft,
Urs Masshardt



GROCARDI,
Groupement romand des cadres d'intendance
Regula Pfeifer,
Responsable de la formation romande



SIHP, Schweizerische Interessengruppe
der Hotellerie auf Pflegestationen
Jeannine Bentivegna, Präsidentin



CURAVIVA Schweiz
Monika Weder,
Leitung Geschäftsbereich Bildung



H+ , die Spitäler der Schweiz
Martin Bienlein
Bereichleiter Politik



Hotel & Gastro *formation* (sozialpartnerschaftliche Berufsbildungsorganisation
der Verbände Hotel & Gastro Union, GastroSuisse, hotelleriesuisse)
Max Züst, Direktor



Diese Prüfungsordnung wird genehmigt.
Bern, 10. Juli 2009

BUNDESAMT FÜR BERUFSBILDUNG UND TECHNOLOGIE
Die Direktorin
Dr. Ursula Renold

